

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres

Environnement Biologique 30, rue de l'Hôtel de Ville CS58434 79024 NIORT NIORT, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL BOCAVOL

La Bourrelière SAINT MARSAULT 79380 LA FORET SUR SEVRE

Références : 2022-02360 Code AIOT : 0057900381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement EARL BOCAVOL implanté La Bourrelière SAINT MARSAULT 79380 LA FORET SUR SEVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOCAVOL
- La Bourrelière SAINT MARSAULT 79380 LA FORET SUR SEVRE
- Code AIOT: 0057900381Régime: AutorisationStatut Seveso: Non Seveso

Etablissement avicole autorisé pour 180 000 Animaux Equivalents volailles.

4 bâtiments d'élevage.

Inspection de l'environnement et contrôle documentaire.

Absence d'inspection des locaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle :
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Moyens de	Arrêté Ministériel		
1	lutte contre	dυ 27/12/2013,	1	Sans objet
	l'incendie	article 13		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	1	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	1	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	1	Sans objet
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	1	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	1	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
10	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement bien tenu dans l'ensemble. Le risque majeur reste la situation de la borne incendie à plus de 200 m de certains bâtiments. Un passage du SDIS, pour avis sur la situation de cet établissement, au regard du risque incendie apparait souhaitable.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Moyens de lutte contre l'incendie

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 Thème(s): Élevage, Sécurité – incendie Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet Prescription contrôlée: L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité ام danger combattre. rapport avec A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est toutes La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés risques combattre. aux Ces movens sont complétés - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à armoires proximité ΟU locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des dans boîtier verre dormant identifié. sous correctement Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers 18 de gendarmerie 17 le numéro d'appel la le numéro d'appel dυ SAMU 15 numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature la sauvegarde assurer sécurité des personnels et de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Constats: Borne à incendie à plus de 200 m pour certains bâtiments Observations: Borne à incendie à plus de 200 m pour certains bâtiments

N° 2 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s): Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats:

Absence		de					salariè.			
Dernier	contrôle	électrique	réalisé	le	4/09/2020	par	SOCOTEC.			
Présence		•	fiche				FDS.			
Contrôle extincteurs effectué le 3/02/2022 par EURL Despretz 79 Beceleuf										
Observations		:	Absence		de		salariè.			
Dernier	contrôle	électrique	réalisé	le	4/09/2020	par	SOCOTEC.			
Présence	Présence fiche									
Contrôle extincteurs effectué le 3/02/2022 par EURL Despretz 79 Beceleuf										
I — .										

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Recensement des risques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s): Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats:

Présence plan du site avec les zones à risques d'incendie et d'explosion

Observations: Présence plan du site avec les zones à risques d'incendie et d'explosion

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s): Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats:

Présence des fiches de données de sécurité

Observations: Présence des fiches de données de sécurité

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s): Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats:

Contrat avec la socièté CTH à Romans (26) du 15/01/2015 Passage 4 fois/an Dernier passage le 21/07/2022

Observations : Contrat avec la socièté CTH à Romans (26) du 15/01/2015 Passage 4 fois/an Dernier passage le 21/07/2022

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

6

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s): Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats:

Passage aisé pour les véhicule de secours

Observations : Passage aisé pour les véhicule de secours

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s): Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats:

Registre de la consommation d'eau mis en place

Observations: Registre de la consommation d'eau mis en place

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 Thème(s): Élevage, Pollution Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet Prescription contrôlée: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : à la source la quantité la toxicité de ses déchets et trier, recycler, valoriser déchets ses - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Constats: matériel limité. Rebut de Déchets triés. Présence de bordereaux d'envois des déchets du 28/05/21 vers ADIVALOR pour les bidons et du 09/2019 pour de la ferraille vers Derichebourg (33) **Observations** Rebut limité. : de matériel Déchets triés. Présence de bordereaux d'envois des déchets du 28/05/21 vers ADIVALOR pour les bidons et du 09/2019 pour de la ferraille vers Derichebourg (33) Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s): Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats:

Les déchets vétérinaire (contenants) sont disposés dans le bac jaune dédié. Socièté d'équarrissage SECANIM. Présence d'un congélateur pour les cadavres de petite taille.

Observations : Les déchets vétérinaire (contenants) sont disposés dans le bac jaune dédié. Socièté d'équarrissage SECANIM.

Présence d'un congélateur pour les cadavres de petite taille.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 Thème(s): Élevage, Pollution Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet Prescription contrôlée: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément aυ code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes compter dυ 1er janvier Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Constats: Contrat avec la socièté Filiavet à Bressuire en date du 31/03/2016 pour les produits vétérinaire. **Animaux** évacués par SECANIM. Absence de brûlage le jour de l'inspection. Observations: Contrat avec la socièté Filiavet à Bressuire en date du 31/03/2016 pour les produits vétérinaire. Animaux morts évacués SECANIM. par

Absence de brûlage le jour de l'inspection. **Type de suites proposées :** Sans suite

Proposition de suites : Sans objet